

**ARRÊTÉ n° 2026-DCAT-BEPE- 131**

du **04 MAI 2026**

**instaurant des mesures complémentaires relatives à l'exploitation de l'installation en cas d'atteinte du niveau d'alerte du dispositif préfectoral de gestion des épisodes de pollution atmosphérique**

**Société Arkema France sur le territoire des communes de Carling, de L'Hôpital et de Saint-Avoid  
AIOT n° 0006201759**

Le préfet de la Moselle  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite

- Vu** la directive (UE) 2024/2881 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2024 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe ;
- Vu** le code de l'environnement notamment les articles L.181-14, R.181-45, L.223-1, R.221-1, L.512-20 ;
- Vu** la communication de la Commission européenne du 10 décembre 2024 précisant l'entrée en vigueur des nouvelles règles ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 28 avril 2025 nommant M. Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;
- Vu** le décret du 7 octobre 2025 nommant M. Jérôme Seguy, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté DCL n° 2025-A-101 du 27 octobre 2025 portant délégation de signature de M. Jérôme Seguy, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté du 20 août 2014 relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé ;
- Vu** l'instruction technique interministérielle du 24 septembre 2014 relative au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 7 avril 2016, modifié par l'arrêté du 26 août 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

- Vu** l'instruction du Gouvernement du 5 janvier 2017 relative à la gestion des épisodes de pollution de l'air ambiant ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 24 mai 2017 relatif à la gestion des épisodes de pollution atmosphérique et au déclenchement des procédures d'information-recommandation et d'alerte ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DCAT/BEPE/n°2022-93 du 11 mai 2022 modifié réglementant les ateliers exploités par la société Arkema France, situés sur la plate-forme chimique de Carling/Saint-Avoid dit « Arrêté-cadre » ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2017-DCAT-BEPE-210 du 18 octobre 2017 portant sur la réduction des émissions atmosphériques en cas d'épisode de pollution atmosphérique de la société Arkema France sur le territoire des communes de Carling, de L'Hôpital et de Saint-Avoid ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2025/619 du 15 décembre 2025 portant agrément de l'association de surveillance de la qualité de l'air de la région Grand Est ;
- Vu** le rapport du 10 février 2026 de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est ;
- Vu** le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté le 30 mars 2026 à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;
- Vu** les observations formulées par la société Arkema France par courrier du 15 avril 2026 sur le projet d'arrêté préfectoral dans le délai imparti ;

**Considérant** que les seuils d'information-recommandation et d'alerte sont définis à l'article R.221-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** les effets négatifs sur la santé des particules et de l'ozone troposphérique dont les Composés Organiques Volatils Non Méthaniques (COVNM) sont des précurseurs ;

**Considérant** que les situations de crise, lors des dépassements de seuils d'alerte, requièrent un engagement supplémentaire de tous les acteurs économiques par l'application de mesures d'urgence destinées à faire diminuer le niveau du pic de pollution atmosphérique ;

**Considérant** que les émissions à l'atmosphère de COVNM déclarées par la société Arkema France des installations situées sur le territoire des communes de Saint-Avoid, de L'Hôpital et de Carling font partie, à l'échelle régionale, des plus importants émetteurs ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de prévoir et mettre en œuvre des mesures de réduction des émissions atmosphériques de COV en cas de dépassement ou de risque de dépassement du seuil d'alerte pour l'ozone troposphérique ;

**Considérant** qu'il convient d'harmoniser à l'échelle régionale les prescriptions de mesures complémentaires en cas d'atteinte du niveau d'alerte du dispositif préfectoral de gestion des épisodes de pollution atmosphérique et mettre à jour les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2017-DCAT-BEPE-210 du 18 octobre 2017 susvisé ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture, de la Moselle ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>** :

La société Arkema France, ci-après dénommée « l'exploitant », dont le siège social est situé, 51 Esplanade du Général de Gaulle CS10478 – 92907 PARIS La Défense, pour ses activités exercées sur le territoire des communes de Saint-Avold (57500), L'Hôpital (57490) et Carling (57490), est tenue de mettre en œuvre les mesures de réduction définies dans le présent arrêté. Ces mesures de réduction dépendent de la typologie d'épisode de pollution en cours, définie en annexe 6 de l'arrêté inter-préfectoral du 24 mai 2017 susvisé (épisode de combustion, mixte ou estival).

Les présentes installations sont concernées par les épisodes de pollution de type « Estival ».

En cas d'épisode de type estival, l'exploitant réduit ses émissions de Composés Organiques Volatils (COV).

Dès le déclenchement de la procédure d'information-recommandation prévue par l'arrêté inter-préfectoral du 24 mai 2017 susvisé, l'exploitant se prépare à mettre en œuvre les mesures prévues par le présent arrêté.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2017-DCAT-BEPE-210 du 18 octobre 2017 susvisé sont abrogées.

### **Article 2** : procédures et consignes

L'exploitant rédige une procédure détaillée et des consignes d'application et d'organisation dans l'objectif de mettre en œuvre les mesures de réduction définies à l'article 3 déclinées à son site industriel.

Cette procédure et ces consignes sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

### **Article 3** : mise en œuvre des mesures temporaires de réduction par type d'épisode et par niveau d'alerte

En cas de déclenchement d'une alerte, dès le niveau 1, l'exploitant met en œuvre les actions suivantes, de réduction temporaire de ses émissions dans l'air ambiant. Ces mesures sont maintenues jusqu'à la fin l'épisode de pollution. Par ailleurs, ces mesures sont mises en œuvre sans porter préjudice à la sécurité du personnel, des installations et de l'environnement.

#### **Article 3.1. – Alerte Ozone**

Dans le cas d'une alerte Ozone, l'exploitant est amené à mettre en œuvre les mesures relatives à ses émissions sur le polluant suivant :

##### **3.1.1 COVnm**

#### **Niveau 1 – Mesures immédiates**

- Informer le personnel des consignes à suivre pendant l'épisode ;

- Mettre en œuvre la procédure interne « gestion d'alerte pollution » et adapter les consignes en conséquence ;
- Nommer un référent temporaire chargé de coordonner la mise en œuvre des mesures ;
- Transmettre dans les 12 h ouvrées un état des installations et des actions engagées à l'inspection des installations classées ;
- Organiser un bilan écrit en fin d'épisode (mise à jour des procédures et bonnes pratiques) ;
- Tenir un registre interne des actions mises en œuvre pendant l'épisode de pollution, ainsi que des différents reports (pour traçabilité et retour d'expérience) ;
- Reporter à la fin de l'épisode de pollution certaines opérations émettrices de composés organiques volatils (COV) (nettoyage, travaux de maintenance, de peinture, dégazage d'une installation, chargement ou déchargement de produits émettant des COV en l'absence de dispositif de récupération des vapeurs) ;
- Reporter les opérations de nettoyage manuel ou mécanique utilisant des solvants ;
- Reporter les essais industriels sur les unités ;
- Reporter le démarrage d'unité ou d'activité émettrice de COV à l'arrêt au moment du déclenchement de l'alerte ;
- S'assurer que les contenants des matières premières intégrant des COV soient hermétiquement fermés.

## **Niveau 2 – Mesures renforcées**

- Application des mesures de niveau 1 ;
- Stabiliser les procédés et/ou les installations afin de minimiser les rejets de composés organiques volatils (COV) ;
- Organiser le planning de production en favorisant les productions les moins émettrices de COV ;
- Utiliser prioritairement les peintures de revêtement aqueuses / non solvantées ;
- Si un traitement est en place (oxydateur thermique, ...), vérifier les différents paramètres de traitement,
- Assurer un contrôle renforcé du bon fonctionnement des systèmes de traitement des COV (oxydateur thermique...), de leur efficacité (rendement) ;
- Mettre en place une procédure visant au respect des valeurs limites d'émission pour les émissaires faisant l'objet d'une surveillance en continu des teneurs en COV des rejets à l'atmosphère ; en cas de dérive constatée, des actions correctives seront mises en œuvre ;
- Limiter les transports internes de matières premières pouvant émettre des COV ;
- Adapter les horaires (idéalement fonctionnement le matin) ;
- Mettre en œuvre des mesures pour limiter l'impact des transferts durant le process.

## **Niveau 3 – Mesures approfondies**

- Application des mesures de niveau 1 et 2 ;
- Réduction de charge importante ou mise à l'arrêt temporaire des installations ;
- Si mesures continues : s'assurer du respect en continu des valeurs limites d'émission et informer immédiatement l'inspection en cas d'écart ;
- Renforcement du contrôle de bon fonctionnement des dispositifs d'abattement des polluants. En cas de survenue d'une panne, la procédure d'arrêt en sécurité des installations situées en amont doit être immédiatement engagée.

#### **Article 4 : période d'application des mesures d'urgence**

L'exploitant est informé des déclenchements de seuil d'information/recommandation, d'alerte et de la fin des procédures par l'association agréée de surveillance de la qualité de l'air Atmo Grand-Est à qui la DREAL Grand-Est a délégué la responsabilité de la transmission de l'information. L'exploitant transmet à la DREAL Grand-Est les coordonnées des contacts (nom, fonction, mail, n°portable) qui recevront l'information.

À réception de l'information du déclenchement de la procédure d'information, l'exploitant anticipe la mise en œuvre éventuelle des mesures prévues à l'article 3 du présent arrêté, et a minima s'assure du bon fonctionnement des dispositifs de traitement.

À réception de l'information du déclenchement de la procédure d'alerte (niveau 1), l'exploitant met en œuvre les mesures prévues à l'article 3 du présent arrêté.

Leur mise en œuvre est effective de manière immédiate et jusqu'à information officielle de fin du dispositif d'alerte.

#### **Article 5 : bilan des actions mises en œuvre**

L'exploitant informe l'inspection des installations classées de la mise en place de ces mesures dans les 12 heures ouvrées suivant le déclenchement du seuil d'alerte. L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées dans les deux jours ouvrés suivant la fin officielle du dispositif d'alerte un bilan qualitatif des actions comprenant une estimation des émissions évitées si elles sont quantifiables.

L'exploitant conserve durant 2 ans minimum un dossier consignant les actions menées au déclenchement d'une procédure d'alerte d'un épisode de pollution atmosphérique.

#### **Article 6 : persistance**

En cas de persistance de l'alerte, le Préfet peut imposer à partir du niveau 3, après consultation d'un comité d'experts, dans le respect prioritaire des règles de sécurité, la mise en œuvre de mesures complémentaires.

#### **Article 7 : information des tiers**

- 1) Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Carling, de l'Hôpital et de Saint-Avold pour pouvoir être consultée par toute personne intéressée ;
- 2) Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans les mairies des communes susvisées.  
Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires des communes susvisées et adressé à la préfecture.
- 3) Le présent arrêté sera publié sur le portail internet des services de l'État en Moselle (publications – publicité légale installations classées et hors installations classées – Arrondissement de Forbach-Boulay-Moselle) pendant une durée minimale de 4 mois.

#### **Article 8 : voies et délais de recours**

En application de l'article R.181-50 et R.181-51 du code de l'environnement :

Les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15-1 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de deux mois à compter de :
  - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R 181-44 ;
  - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Pour les décisions mentionnées à l'article R.181-51, l'affichage et la publication mentionnent l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

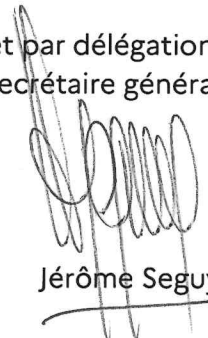
La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg dans les délais susmentionnés.

Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public peuvent déposer leur recours par voie dématérialisée via l'application Télérecours citoyens depuis le site <http://www.telerecours.fr/>.

#### **Article 9 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est, les maires de Carling, de L'Hôpital et de Saint-Avold, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société Arkema France et dont copie est adressée, pour information au sous-préfet de Forbach – Boulay-Moselle.

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général



Jérôme Seguy